



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 3 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 06

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 06
Nombre de votants : 34

OBJET

Affaire n° 2024-188
DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 (RÈGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 25 novembre 2024.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 4 décembre 2024.

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 3 décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, , Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

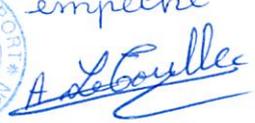
Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par Mme Catherine Gossard, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. J. Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Jean-Claude Adois par M. Guy Pernic, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

LE MAIRE
Bur Le Maire empêché


Annick LE TOULLEC

Affaire n° 2024-188

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 (RÈGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire » ;

Vu la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le maire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966, applicables sur le Département de La Réunion et relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces respectivement de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires ;

Vu la demande de la société Mercialys sollicitant la dérogation au repos dominical pour 5 dimanches au titre de l'année 2025 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et des salariés ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales patronales et salariales, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq (5) dimanches par an ;

Considérant les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan action cœur de ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 décembre 2024 ;

Après avoir délibéré et l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025, pour les 5 dimanches suivants :

- le 25 mai, fête des mères ;
- le 15 juin, fête des pères
- le 7 septembre pour le 1^{er} dimanche des soldes ;
- le 21 décembre pour le 1^{er} dimanche précédent Noël ;
- le 28 décembre pour le dimanche précédent le Nouvel An ;

Article 2 : dire que ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire.

Article 3 : rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Pour le Maire empêché



Annick Le Toulllec

Annick LE TOULLEC

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025 (RÈGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la dérogation au principe du repos dominical des commerces pour l'année 2025.

Cette possibilité offerte aux Maires contribue à la déclinaison d'une stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales de proximité.

Le principe du repos hebdomadaire et dominical institué par la loi du 13 juillet 1906 au profit des employés et ouvriers emporte de nombreuses dérogations.

Ainsi, la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » a profondément remanié le régime en instaurant des dérogations plus larges au travail le dimanche.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit ainsi la possibilité pour le Maire, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile.

La liste des dimanches concernés est fixée avant le 31 décembre de chaque année, par arrêté municipal, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal lorsque le nombre de dimanche est inférieur ou égal à cinq.

Il convient de rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

Dans ce cadre, la Commune a été sollicitée par la société Mercialys sur la dérogation au repos dominical, pour les 5 dimanches suivants au titre de l'année 2025 :

- le 25 mai, fête des mères ;
- le 15 juin, fête des pères ;
- le 7 septembre pour le 1^{er} dimanche des soldes ;
- le 21 décembre pour le dimanche précédent Noël ;
- le 28 décembre pour le dimanche précédent le Nouvel An.

La Commune a régulièrement saisi les organisations d'employeurs et des salariés d'une demande d'avis sur la mise en œuvre de la dérogation au repos dominical pour les 5 dimanches précités.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au principe du repos dominical au titre de l'année 2025, pour les 5 dimanches suivants :
 - le 25 mai, fête des mères ;
 - le 15 juin, fête des pères ;
 - le 7 septembre pour le 1^{er} dimanche des soldes ;
 - le 21 décembre pour le dimanche précédent Noël ;
 - le 28 décembre pour le dimanche précédent le Nouvel An.
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

MERCIALYS

16-18, rue du Quatre Septembre 75002 Paris
CS 36812 - 75082 Paris Cedex 02

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE: 14 OCT 2024
N° 24011667
DASCP → T CAB → I
DWAAB → I DCS → I

Mairie du Port
Monsieur Le Maire
9 rue Renaudière-Devaux
97821 Le Port Cedex

Lettre recommandée avec AR

Le Port, le 8 octobre 2024

Objet : Demande de dérogation au repos dominical - Cap Sacré Cœur

Monsieur le Maire,

En notre qualité de propriétaire du Centre Commercial Cap Sacré Coeur, et mandataire des différents propriétaires, nous vous sollicitons dans le cadre des demandes de dérogation au repos dominical et des ouvertures exceptionnelles des dimanches de l'année 2025, pour les commerces de détail de produits non-alimentaires.

Conformément à l'arrêté n° 2184 SG/AE/3 du 7 octobre 1966, il pourra être dérogé à l'obligation de fermeture hebdomadaire plusieurs dimanches dans l'année. Ainsi, pour 2025, notre demande porte sur les dates suivantes :

- 25 mai 2025 (Fête des Mères)
- 15 juin 2025 (Fête des Pères)
- 7 septembre 2025 (1er dimanche des soldes)
- 21 décembre 2025 (dimanche précédant Noël)
- 28 décembre 2025 (dimanche précédant le Nouvel An)

En réalisant ces démarches, nous relayons non seulement auprès des élus et administrations les besoins de nos commerçants, mais nous permettons également aux consommateurs d'effectuer leurs achats dans des conditions plus sereines et confortables. Enfin, ces ouvertures dominicales bénéficieront aux salariés, en leur offrant l'opportunité d'améliorer leur pouvoir d'achat, en augmentant leur temps de travail et leur rémunération sur les périodes considérées. Sur ce dernier point, je vous confirme que nous invitons nos



www.mercialys.com



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID : 974-219740073-20241203-DL_2024_188-DE



MERCIALYS

16-18, rue du Quatre Septembre 75002 Paris
CS 36812 - 75082 Paris Cedex 02

commerçants à respecter scrupuleusement les stipulations du Code du Travail et des accords interprofessionnels ou d'entreprise, ce singulièrement en matière de volontariat et de compensations salariales.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération.

Jessica BOUDIER
Directrice des Centres
06.93.77.06.23
jboudier@mercialys.com



www.mercialys.com